



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le jeudi 16 février 2017, à dix sept heures et cinquante huit minutes,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 08 février 2017, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (27): Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHÉXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESEDEDANT, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Judex LACLOSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Florise CANVOT-VINENT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Georges HERMIN, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Léonard JERUL, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON, Madame Annick VANONY.

Etaient Excusés (00):

Etaient représentés (02) : Monsieur Edmond MARCEL, Madame Sabrina GARES.

Etaient absents (04): Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Klébert BLANCHE- MARIE, Madame Monique DELMESTRE, Madame Roselyne CARDOVILLE.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Patrice RESEDEDANT a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n°01-01-2017

Maintien de la compétence d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanismes au niveau communal – opposition au transfert de la compétence à la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-terre.

Monsieur le Maire rappelle que la loi pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové dite Loi ALUR du 26 mars 2014 en son article 136, rend obligatoire le transfert de la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme, Plan Local d'Urbanisme (PLU) notamment, aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Il souligne par ailleurs, l'état d'avancement de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols – POS – en Plan Local d'Urbanisme – PLU et singulièrement :

- l'arrêt du projet par le conseil municipal le 29 juillet 2016,
- la planification de l'approbation du projet par le conseil municipal.

Par conséquent, il invite le conseil municipal à se prononcer en faveur du maintien de la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme au niveau communal et donc l'opposition au transfert de compétence à la CANGT.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L 5216-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-1 et suivants,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, notamment son article 136,

Vu les articles L 123-6 et L 123-13 prescrivant la révision du POS en PLU,

Vu la délibération n°02-02-2010 du 15 Avril 2010 prescrivant la révision du POS,

Vu la délibération n°07-06-2014 portant prescription d'élaboration du PLU du 17 juillet 2014,

Vu le débat du PADD organisé le 24 décembre 2014,

Vu la délibération n°08-01-2016 du 29 juillet 2016 d'arrêt du PLU et de validation du bilan de concertation – modificative,

Considérant le projet politique acté par le Nouveau Contrat Mornalien,

Considérant l'agrément ministériel de l'Agenda 21 local, délivré le 29 octobre 2015,

Considérant le projet d'écoquartier validé par la séance du conseil municipal le 28 décembre 2016,

Considérant les projets de la ville validés au titre des TEPCV,

Considérant la mise en place de la CANGT au 01 janvier 2014,

Considérant la délibération n° COM 2015-12-07/90 du 28 décembre 2015 de la CANGT relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant la caducité du POS au 26/03/2017,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : de s'opposer au transfert de la compétence d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme communaux et singulièrement du Plan Local d'Urbanisme, à la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT), comme le lui autorise l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Article 2 : de maintenir la compétence d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme communaux et singulièrement du Plan Local d'Urbanisme, au niveau communal ;

Article 3 : ampliation de la présente délibération sera transmise à la Présidente de la CANGT et au Préfet de la Région Guadeloupe ;

Article 4: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-À-L'eau, le 20 février 2017,



Le Maire

Philipson FRANCFORT

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le. 22-02-2017.....

Formalités de publicité

Effectuées le. 23-02-2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.